



---

**Commission pour la prévention  
du crime et la justice pénale****Vingt-troisième session**

Vienne, 12-16 mai 2014

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies  
en matière de prévention du crime et de justice pénale****Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à  
composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima  
pour le traitement des détenus sur les travaux de sa  
troisième réunion****Note du Secrétariat****I. Introduction**

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a créé, à la demande de l'Assemblée générale, un Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>1</sup> en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

2. La première réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012. Ses conclusions, notamment les neuf thèmes recensés aux fins d'un éventuel examen, ont été présentés à la Commission à sa vingt et unième session<sup>2</sup>. Au paragraphe 8 de sa résolution 67/188, l'Assemblée générale a autorisé le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat, en vue de

---

\* E/CN.15/2014/1.

<sup>1</sup> Résolution 65/230, par. 10.

<sup>2</sup> Voir E/CN.15/2012/18.



présenter à la Commission, à sa vingt-deuxième session en 2013, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux.

3. À l'invitation du Gouvernement argentin, la deuxième réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012. À cette réunion, le Groupe d'experts était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat<sup>3</sup>, dans lequel était soumise à l'examen des États Membres une série de propositions fondées sur une comparaison minutieuse des neuf thèmes provisoires et des règles correspondantes dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, avec une liste détaillée d'instruments, de normes, de règles, de lignes directrices, d'observations et d'autres publications et outils pertinents aux niveaux international et régional. Cette liste figurait dans l'annexe du document de travail.

4. Les conclusions de la deuxième réunion du Groupe d'experts, notamment les questions et les règles devant être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima, ont été présentées à la Commission à sa vingt-deuxième session<sup>4</sup>. Au paragraphe 6 de sa résolution 68/190, l'Assemblée générale a autorisé le Groupe d'experts à poursuivre ses travaux dans le cadre de son mandat, en vue de présenter un rapport à la Commission à sa vingt-troisième session en 2014.

5. La troisième réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014 grâce à des ressources extrabudgétaires fournies par le Gouvernement brésilien. Le Secrétariat avait établi un document de travail pour cette réunion en application du paragraphe 9 de la résolution 68/190 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 8 de cette résolution, l'Assemblée invitait les États Membres à continuer de s'impliquer dans le processus de révision en soumettant au Secrétariat, avant le 30 septembre 2013, des propositions de révision dans les neuf thèmes recensés, et invitait la société civile et les organismes compétents des Nations Unies à contribuer à ce processus. Ce document de travail contenait donc la version existante de l'Ensemble de règles minima, à laquelle avaient été incorporées toutes les propositions soumises par les États Membres, ainsi que les questions et règles qui avaient été recensées pour révision par le Groupe d'experts à sa deuxième réunion. Le document de travail avait été mis à la disposition du Groupe d'experts dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Au moment de la publication de ce document de travail, le Secrétariat avait reçu, de 39 États Membres, 31 réponses individuelles et communes qui contenaient des propositions concrètes de rédaction et de révision; des observations sur les recommandations des réunions précédentes du Groupe d'experts; des propositions de nouvelles règles à introduire; et des références à des lois, règlements et bonnes pratiques de différents pays. Toutes les propositions de fond reçues par le Secrétariat ont été publiées sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

7. Compte tenu de la complexité des questions traitées ainsi que du nombre et de la diversité des propositions soumises au Secrétariat, la réunion a examiné, dans le cadre des neuf thèmes recensés, plusieurs règles devant faire l'objet d'une révision et il est parvenu à un consensus sur certaines d'entre elles. Des délégations ont fait

<sup>3</sup> UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/2.

<sup>4</sup> Voir E/CN.15/2013/23.

observer qu'une réunion avec des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU aurait été préférable.

## II. Recommandations

8. Le Groupe d'experts a adressé les recommandations suivantes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session:

a) La Commission devrait envisager de proroger le mandat du Groupe d'experts afin qu'il puisse poursuivre ses travaux;

b) Si la Commission décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, elle devrait également envisager d'inviter les États Membres à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires, en se fondant sur les prévisions de dépenses établies par le Secrétariat, pour préparer les futures réunions sur les plans technique et logistique et assurer leur service, notamment en ce qui concerne la traduction de la documentation et les services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'ONU, éléments essentiels pour le succès des réunions;

c) La Commission devrait envisager d'affirmer que la révision de l'Ensemble de règles minima est un exercice qui exige beaucoup de temps et qui revêt une importance cruciale et qu'un délai adapté permettrait de parvenir à un résultat de qualité acceptable;

d) La Commission devrait envisager d'inviter les États Membres à promouvoir la participation, dans leurs délégations, d'experts de l'administration pénitentiaire et de praticiens en la matière outre d'autres experts pertinents;

e) La Commission devrait envisager de prendre acte de la contribution faite par les organisations intergouvernementales et la société civile et leur recommander de continuer à participer activement aux travaux, conformément au Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social;

f) La Commission devrait envisager de rappeler que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient les améliorer pour qu'elles reflètent les progrès récents dans le domaine de la science et des bonnes pratiques pénitentiaires afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement plus humain des détenus.

9. Sans exclure la possibilité de tenir sa prochaine réunion à Vienne, le Groupe d'experts a noté avec satisfaction que les Gouvernements équatorien et sud-africain avaient offert à titre préliminaire d'accueillir cette réunion.

## III. Organisation de la réunion

### A. Ouverture

10. La troisième réunion du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus s'est tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014. Elle a

été ouverte par Aldo Lale-Demoz, Directeur de la Division des opérations et Directeur exécutif adjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

## B. Participation

11. Plus de 130 représentants de 63 États Membres ont participé à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Maroc, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Un État non membre était représenté par un observateur: État de Palestine.

13. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient représentés à la réunion.

14. Les instituts suivants du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient aussi représentés à la réunion: Conseil consultatif scientifique et professionnel international et Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire.

15. L'institution spécialisée suivante était représentée par un observateur: Organisation mondiale de la Santé (Bureau régional pour l'Europe).

16. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et le Comité international de la Croix-Rouge étaient également représentés.

17. En outre, 11 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées.

## C. Élection du Bureau

18. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 25 mars 2014, le Groupe d'experts a élu les membres du Bureau suivants:

*Président:* Ignacio Baylina Ruiz (Espagne)

*Vice-présidents:* Hernán Estrada Román (Nicaragua)

Maria Grochulska (Pologne)

Lucky Mthethwa (Afrique du Sud)

*Rapporteur:* Vongthep Arthakaivalvatee (Thaïlande)

## D. Adoption de l'ordre du jour

19. À sa 1<sup>re</sup> séance également, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Observations liminaires.
5. Examen des questions et des règles retenues pour révision par la deuxième réunion du Groupe d'experts sur les thèmes suivants<sup>5</sup>:
  - a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 1);
  - b) Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2);
  - c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32);
  - d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règles 7, 44 et 54 *bis*);
  - e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7);
  - f) Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37; et règle 93);
  - g) Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55);
  - [...]
  - i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima (règle 47).
6. Recommandations et conclusions.
7. Autres questions.

---

<sup>5</sup> Le thème h): "Le remplacement des termes surannés" (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres) n'a pas été abordé en tant que thème distinct mais a été examiné pendant la réunion dans le cadre des autres thèmes.

## E. Résumé des débats

20. Le document de travail établi par le Secrétariat, qui mettait en relief les propositions de rédaction et de révision soumises par les États Membres aux fins de la révision des neuf thèmes recensés par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/190 et comme indiqué au point 5 de l'ordre du jour, comprenait également des propositions et contributions portant sur d'autres domaines de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

21. Toutefois, à ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, en raison du temps limité dont il disposait, le Groupe d'experts est convenu de concentrer ses débats sur les questions et les règles qui avaient été recensées à la réunion de Buenos Aires et approuvées par l'Assemblée générale.

22. Dans leurs observations liminaires (point 4 de l'ordre du jour), certains États Membres ont soulevé la question du préambule et du champ d'application de l'Ensemble de règles minima. Ces questions n'ont pas été examinées plus avant pendant la réunion.

23. Au cours des débats menés de ses 3<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> séances, le Groupe d'experts a principalement examiné les thèmes a) le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; b) les services médicaux et les soins de santé; et c) les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture.

24. Les résultats de l'échange de vues approfondi et de l'examen détaillé des règles concernant ces différents thèmes sont présentés ci-après.

### 1. Révisions approuvées

*Thème a): le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains*

#### **Règle 6**

1) "Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

#### **Règle 57**

Texte original inchangé.

#### **Règle 58**

"Le but d'une peine d'emprisonnement ou d'autres mesures privatives de liberté est en premier lieu de protéger la société contre le crime et de réduire les risques de récidive. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion sociale des personnes concernées, une fois libérées, de manière à ce qu'elles soient capables de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins."

**Règle 59**

“À cette fin, les établissements et les autorités compétentes doivent rendre accessibles tous les moyens curatifs, sanitaires, de formation professionnelle, sportifs, éducatifs, moraux, spirituels, sociaux, professionnels et autres formes d’assistance dont ils peuvent disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des détenus.”

**Règle 60**

- 1) Texte original inchangé.

*Thème b): les services médicaux et les soins de santé*

**Règle 22**

0)<sup>6</sup> “Il est de la responsabilité des États d’assurer des soins de santé aux détenus. Les détenus doivent bénéficier de soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la collectivité et avoir accès aux services sanitaires nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique. Les services sanitaires doivent être organisés en relation étroite avec l’administration générale de santé publique. Ils doivent l’être de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins.”

*Thème c): les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l’isolement et la réduction de nourriture*

**Règle 27**

- 1) “L’administration pénitentiaire doit veiller à assurer la proportionnalité entre la sanction disciplinaire et l’infraction correspondante.”
- 2) “Les administrations pénitentiaires sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, des mécanismes de prévention des conflits, de médiation ou tout autre mode alternatif de prévention et de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de prévenir et résoudre les conflits.”

**Règle 30**

- 1) *bis* “Toute allégation d’infraction disciplinaire de la part d’un détenu doit être rapidement signalée à l’autorité compétente, qui procédera sans retard indu à une enquête.”

25. Le Groupe d’experts a en outre proposé d’ajouter un nouvel intitulé sur les “Fouilles” et une nouvelle règle 34 *bis*, qui se lirait comme suit:

***Fouilles*****Règle 34 *bis***

- 1) “Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations contractées en vertu du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, tout en gardant à l’esprit la nécessité

<sup>6</sup> Précède la règle actuelle 22-1.

d'assurer la sécurité au sein de l'établissement. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité et de l'intimité de la personne fouillée.”

2) “Les fouilles doivent respecter les principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité. Elles ne doivent pas être utilisées pour harceler ou intimider un détenu, ou porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, des registres appropriés sur les fouilles doivent être conservés par l'administration pénitentiaire, en particulier sur les fouilles à nu, les examens des cavités corporelles et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.”

3) “Les fouilles intrusives, y compris les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles, ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. Les établissements doivent être encouragés à trouver des solutions de remplacement aux fouilles intrusives et à y recourir. Les fouilles intrusives doivent être effectuées en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu. Les examens des cavités corporelles ne doivent être effectués, pour le moins, que par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sécurité à respecter, et ils ne devraient pas être effectués par le personnel médical principalement chargé des soins dispensés au détenu.”

## 2. Révisions examinées mais pas encore approuvées

*Thème a): le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains*

26. L'examen de la question du déplacement des règles 57 à 59 et de la règle 60-1 ainsi que de la possibilité d'ajouter d'autres principes d'application générale a été reporté à la réunion suivante.

*Thème b): les services médicaux et les soins de santé*

### Règle 22

1) “Les établissements doivent fournir des services médicaux, chirurgicaux, psychologiques et psychiatriques, en mettant l'accent en particulier sur [les besoins sanitaires particuliers des détenus [de chaque détenu]] [de certaines catégories de détenus] [des groupes vulnérables] [qui appartiennent à des groupes vulnérables] [en situation de vulnérabilité] [comme les [adultes] [personnes] âgé(e)s], les femmes, [les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les intersexuels en détention,] les jeunes détenus, [les détenus ayant des problèmes de toxicomanie et les personnes handicapées, les personnes ayant le VIH/sida, les personnes dont les problèmes de santé risquent de s'aggraver en détention et les personnes atteintes de maladies en phase terminale, ou toute autre personne.] Dans chaque établissement, les services d'une équipe de professionnels de la santé [dont un au moins possède des connaissances en psychiatrie] [y compris des psychiatres] doivent être disponibles [accessibles].”



*Thème c): les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture*

27. En ce qui concerne les mécanismes de prévention des conflits et de médiation ou tout autre mode alternatif de prévention et de résolution des différends énoncés au paragraphe 1 de la règle 27, il a été proposé de prévoir une formation dans ces domaines en vertu de la règle 47 lors de l'examen du thème i): la formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima.

### **Règle 29**

“Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité [administrative] [ou judiciaire] compétente:

- a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) Le type et la durée des sanctions qui peuvent être infligées;
- c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.”

### **Règle 30**

1) “Un détenu ne peut être sanctionné pour des infractions disciplinaires que conformément aux garanties et dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour [la même infraction] [le même acte].”

2) “Les détenus [doivent être informés dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et en détail, de la nature des accusations portées contre eux et avoir suffisamment de temps, les moyens nécessaires et toute autre forme d'assistance appropriée pour préparer leur défense] [doivent avoir la possibilité de se défendre] [d'être dûment entendus] [et avoir la possibilité de demander une audition ou la comparution de témoins].”

28. Le Groupe d'experts a également envisagé d'ajouter une nouvelle règle 37 *bis* sur les procédures de fouille dans le cadre des visites, qui se lirait comme suit:

### **Règle 37 *bis***

1) “Les établissements doivent mettre au point des procédures de fouille applicables aux visiteurs pour assurer la sécurité dans leurs installations, tout en respectant les [droits] des détenus de recevoir des visites, la dignité inhérente au visiteur et les principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité.”

2) “À cet égard, les établissements doivent élaborer [d'autres] [des] méthodes d'inspection [appropriées] [autres que les fouilles à nu et les fouilles intrusives]. Les fouilles à nu et les fouilles intrusives ne doivent être effectuées que si elles sont absolument nécessaires. [Les examens des cavités corporelles ne doivent être effectués que par du personnel médical.] [Lorsqu'une fouille est strictement nécessaire, elle doit] [Les fouilles doivent] être effectuée[s] en privé, par du personnel qualifié du même sexe que le visiteur.”

3) “Les fouilles intrusives, notamment les fouilles à nu et les examens des cavités corporelles, ne doivent être effectuées qu'en cas de nécessité absolue et avec le consentement de la personne [et en aucun cas être pratiquées sur des enfants]. Les établissements doivent être encouragés à trouver des solutions de remplacement aux

fouilles intrusives et à y recourir. Les fouilles intrusives doivent être effectuées en privé, par du personnel qualifié du même sexe que le visiteur. Les examens des cavités corporelles ne doivent être effectués, pour le moins, que par du personnel ayant suivi une formation adaptée, dispensée par des professionnels de santé, sur les normes d'hygiène et de sûreté à respecter.”

*Thème h): le remplacement des termes surannés*

29. Le Groupe d'experts a examiné la question des termes surannés. Des délégations ont indiqué que certaines traductions étaient parfois inadaptées, en particulier sous l'angle de l'égalité des sexes. D'autres délégations ont suggéré qu'il y avait d'autres moyens de traiter cette question.

30. Des délégations ont proposé plusieurs options pour préparer la prochaine réunion du Groupe d'experts. Il s'agissait notamment de prier le Secrétariat d'actualiser le document de travail (UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1), de prier le Président ou le Bureau d'établir un document ou de charger un expert externe ou une réunion d'experts choisis par les cinq groupes régionaux de rédiger un document qui passerait en revue le travail accompli par les trois premières réunions du Groupe d'experts et de le communiquer pour examen aux États Membres sous une forme unifiée, conviviale et méthodique en vue de faciliter les délibérations des futures réunions du Groupe d'experts.

31. Plusieurs délégations ont instamment demandé que tout soit fait pour clore le processus de révision de manière à ce que la nouvelle version révisée de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit soumise pour examen au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui se tiendra au Qatar, en 2015, en vue de la recommander pour adoption à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

#### **IV. Adoption du projet de rapport et clôture de la réunion**

32. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 28 mars 2014, le Groupe d'experts a adopté son projet de rapport, y compris ses recommandations, qu'il présentera à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, conformément à la résolution 68/190 de l'Assemblée générale.

33. Le Groupe d'experts a remercié le Gouvernement brésilien pour la générosité dont il avait fait preuve en fournissant les ressources extrabudgétaires nécessaires pour que la troisième réunion du Groupe puisse se tenir à Vienne.